



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION

N° 20220921DEL07

OBJET :

FINANCES –
FIXATION DU MODE
DE GESTION ET DES
DURÉES
D'AMORTISSEMENTS
DES BIENS –
NOMENCLATURE
BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M57

RAPPORTEUR :

Cédric AOUN

CONSEILLERS EN
EXERCICE : 33

PRÉSENTS/
REPRÉSENTÉS : 27

NOMBRE DE
VOTANTS : 27

Le 21 septembre 2022 à 20 h 00, les membres du Conseil municipal de Triel-sur-Seine se sont réunis à l'Espace Senet, suivant convocation régulièrement adressée par le Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 15 SEPTEMBRE 2022
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Françoise POIRRIER

PRÉSENTS :

M. Cédric AOUN ; M. Pascal GILLES ; M. Philippe DA-RIN ; M. Fabien TANTI ; Mme Françoise POIRRIER ; M. Gilles GAILLARD ; M. Fernando MENDES ; M. Hakan KARACIGER ; M. Gil GOMES ; M. Hassan AHSSAKOU ; M. Florent BEQUIGNON ; M. Julien SAUVE ; M. Yvon ROSCONVAL ; M. Cyrille ARZEL ; M. Ahcène MEBARKI ; Mme Sophie KERIGNARD ; Mme Frédérique MAHER ; Mme Anne LAPORTE ; Mme Souad BENDJEDDOU ; Mme Line WENZEL ; Mme Elisabete RAMOS-DUARTE-LESSERTEUR ; Mme Melody SENAT ; M. Jonas MAURY.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Mme Catherine EVANO à M. Pascal GILLES ;
Mme Fabienne TANTI à M. Philippe DA-RIN ;
M. Christophe MARGAT à M. Fernando MENDES ;
Mme Christèle DIDIERJEAN à M. Gil GOMES.

ABSENTS :

Mme Valérie LEFUEL-DUVAL ; Mme Bérengère VOILLOT ; M. Marc FONTAINE ; Mme Valérie LENORMAND ; Mme Amandine BESNOIT ; Mme Paméla BUQUET-MAIRE.

.../...





OBJET : FINANCES – FIXATION DU MODE DE GESTION ET DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS DES BIENS – NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 2121-21,

VU le Code des juridictions financières,

VU le Décret 2015-1899 du 30 décembre 2015, relatif à l'adoption du référentiel M57 par droit d'option,

VU la délibération 20170126DEL04 du 26 janvier 2017 fixant les durées d'amortissement en M14,

VU la délibération du 21 septembre 2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis rendu par la Commission Finances et ressources humaines dans sa séance du 7 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune ayant adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 se doit de délibérer sur la durée des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la Commune procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation – des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie,

CONSIDÉRANT que les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante à l'exception des biens suivants :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121.7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Frais de recherche et développement amortis sur 5 ans maximum en cas de réussite du projet ou en totalité immédiate en cas d'échec ;
- Subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation,

CONSIDÉRANT que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit que l'amortissement est calculé au prorata temporis du temps d'utilisation,

CONSIDÉRANT la proposition ci-après, pour les autres catégories d'immobilisation non encadrées par la réglementation, de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14,

CONSIDÉRANT qu'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur est prévu dans la M57, à titre dérogatoire et dans une logique d'approche par enjeux, les biens de faibles valeurs seront amortis en année pleine et non au prorata temporis. Les biens de faibles valeurs suivants seront amortis en 1 an :

- Matériel et outillages d'incendie (21568), Matériel et outillage technique et scolaire (21572,21578), outillage de voirie (215738), Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique (21831,21838), Mobilier de bureau, mobilier scolaire et autre matériel et bureau et mobilier (21841,21848), Matériel de téléphonie (2185), Matériel classique (2188).

CONSIDÉRANT que plus du tiers des membres du conseil municipal a réclamé un vote à bulletins secrets,

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré,

POUR : 15 (quinze)

CONTRE : 12 (douze),

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : ADOPTE les durées d'amortissement des biens sous le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 comme suit :

IMMOBILISATIONS	IMPUTATION	DURÉE D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'art. L.121-7 du code de l'urbanisme	202	10 ans
Frais d'étude et d'insertion des appels d'offres non suivis de réalisation	2031 - 2033	5 ans
Frais de recherche et développement	2032	5 ans maximum en cas de réussite du projet, ou en totalité immédiate en cas d'échec
Subventions d'équipement versées « biens mobiliers, matériel et études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises »	204xx1	5 ans


Subventions d'équipement versées « biens immobiliers et installations »	204xx2	30 ans
Subventions d'équipement versées « projets d'infrastructures d'intérêt national »	204xx3	40 ans
Concessions et droits similaires (licences, logiciels...)	2051	2 ans
Brevets	2051	Durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève
Terrain de gisement	2114	Durée du contrat d'exploitation « 30 ans »
Plantation d'arbres et d'arbustes	2121	20 ans
Immeuble de rapport	21321 – 21328	1 an si < à 10 000 € sinon 20 ans
Installations générales, agencements aménagement des constructions – Bâtiments privés	21352	15 ans
Matériel roulant et autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21561 - 21568	10 ans
Matériel et outillage technique et scolaire	21572	8 ans
Installations, matériel et outillage technique – Autre matériel technique	21578	10 ans
Outillage de voirie	215738	5 ans
Camions, véhicules industriels et gros véhicules de voirie	215731 - 215738	10 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10 ans
Biens historiques et culturels immobiliers ou mobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	21612 - 21622	15 ans
Installations générales, agencements et aménagement divers, n'appartenant pas à la collectivité.	2181	10 ans
Autres matériels de transport	21828	10 ans

Matériel informatique scolaire et autres matériel informatique	21831 - 21838	5 ans
Mobilier de bureau et mobilier scolaire, autre matériel de bureau et mobilier	21841 – 21848	15 ans
Matériel de bureau	2188	10 ans
Matériel de téléphonie	2185	Portables : 2 ans – Fixes serveurs : 5 ans
Cheptel	2186	5 ans
Matériel classique	2188	5 ans
Coffre-fort	2188	30 ans
Appareils de laboratoire, équipement de cuisine, équipements sportifs	2188	10 ans
Installation et appareils de chauffage	2135 - 2158	20 ans
Appareils de levage – ascenseurs	2135	30 ans
Biens de faible valeur inférieure à 500 TTC		1 an

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s’amortissent en un an est fixé à 500 € TTC.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits à Triel-sur-Seine,
Pour extrait conforme. - 6 OCT. 2022

Le Maire,
Cédric AOUN



La Secrétaire de séance,

Françoise POIRRIER



La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa transmission aux services de l’État et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.